



CH-3003 Berne, OFAS,

Département de la formation et de la  
jeunesse  
Mme Florence Germond  
Av. des Casernes 2  
1014 Lausanne

Votre référence:  
Votre mail du 10. 4. 2007  
Notre référence: 353.40  
Collaborateur responsable: Benno Schnyder  
Berne, le 19. 4. 2007

## Communication de la décision en matière de prestations AI

Chère Madame,

En réponse à votre email du 10.4.2007 nous vous communiquons ce qui suit :

Suite au dépôt d'une demande en matière de prestations AI, la notification de la décision AI est communiquée en particulier à une série de destinataires énumérés de manière non exhaustive à l'article 76 RAI. Les destinataires sont principalement la personne assurée ainsi que les agents d'exécution et d'autres assureurs sociaux qui peuvent être touchés juridiquement par la décision.

En matière de mesures de formation scolaire spéciale (y compris la logopédie et la thérapie en psychomotricité), la surveillance de l'exécution de la décision relève des autorités cantonales. Cette fonction de surveillance attribuée aux autorités cantonales exige que ces services cantonaux reçoivent une copie de la décision prise dans un cas particulier. Pour ce faire, la base légale se trouve à l'article 50a , alinéa 1, lettre a LAVS, qui précise que les Offices AI (OAI) peuvent communiquer des données (et donc des décisions comportant au minimum le nom de la personne, la durée de la mesure et le nom de l'agent d'exécution) aux autorités ou services cantonaux chargés d'appliquer la LAI ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches.

Il s'ensuit que dans le cadre de la RPT, les OAI pourront sans autre transmettre aux autorités cantonales des listes de copies de décisions concernant les personnes assurées mineures qui sont au bénéfice des mesures qui, suite à la RPT passent de la Confédération aux cantons. Il n'y a donc aucun problème par rapport à la loi sur la protection des données au fait que les OAI transmettent aux servi-

ces cantonaux compétents les copies de décisions dans ce domaine sans l'approbation préalable des parents.

Au sujet de la transmission de l'ensemble des décisions AI aux services cantonaux, nous suggérons d'adopter une solution permettant de recevoir de manière plus sûre les données nécessaires. Les données livrées par les OAI risquent de comporter des décisions pour lesquelles les mesures ne sont plus appliquées, où les agents d'exécution ont changé, ou encore où la mesure n'est pas spécifiée.

Notre proposition, étant donné que vous êtes en possession des adresses de tous les agents d'exécution, serait que vous contactiez directement tous ces agents en leur demandant de vous fournir une copie de toutes les décisions dont l'échéance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et que vous les priiez de vous fournir dorénavant toutes les nouvelles décisions. Nous sommes en mesure de vous fournir sous format électronique, si vous le désirez, les adresses des logopédistes, psychomotricien(ne)s et éducateurs/trices précoces.

De plus, nous vous communiquons que - une fois que le conseil fédéral aura statué sur la date de l'entrée en vigueur de la RPT - les assurés, les agents d'exécution et les cantons seront informés que la responsabilité financière des mesures de formation scolaire spéciale sera transférée de l'AI aux cantons. L'OFAS étudie aussi la possibilité (technique) de joindre à cette information une lettre du canton, ou un courrier rédigé conjointement par les OAI et les cantons. Nous vous mettrons au courant dès que l'une de ces solutions aura été choisie.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations distinguées.

Secteur Subventions & Controlling

Benno Schnyder, chef de secteur

Copie: OAI Vaud, M. Jean-Philippe Ruegger, 1800 Vevey  
Direction du projet RPT, M. Walter Moser, 3003 Berne  
CDIP, M. Olivier Maradan, 3012 Berne